

Personne de contact : Sarah Augier  
T 021 316 28 83  
E [sarah.augier@vd.ch](mailto:sarah.augier@vd.ch)  
N/réf. 185350/SAR

Lausanne, le 15 août 2023

**Commune de Fiez**  
**Révision du Plan d'affectation communal (PACoM)**  
**Examen préalable complémentaire**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable complémentaire du plan d'affectation communal.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	14.06.2019	Questionnaire EPL Avis préliminaire
Examen préalable	17.08.2021	Préavis des services cantonaux
Réception du dossier pour examen préalable complémentaire	25.05.2023	Accusé de réception
Examen préalable complémentaire	Ce jour	Préavis des services cantonaux

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

Documents	Date
Plan 1 au 1 :500	Mai 2023
Plan 2 au 1 :10'000	Mai 2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Mai 2023
<i>Annexes au rapport</i>	

<i>1 – Dangers naturels</i> <i>2 – Correspondances DGTL (1&amp;2)</i>	<i>Mars 2023</i> <i>Automne 2022 – Avril 2023</i>
--	--

## PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent examen complémentaire du projet de révision du plan d'affectation de la commune de Fiez a pour objet l'adaptation d'un secteur de restriction en lien avec les dangers naturels ainsi que l'exclusion du périmètre du plan d'affectation valant permis de construire (PAvPC) du parc éolien de la Grandsonnaz.

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique du résultat de l'examen des différentes thématiques activées par le dossier. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Périmètre de la planification	DGTL-DAM		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE-GEODE/DN		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

S'agissant d'un examen préalable complémentaire portant uniquement sur 2 points spécifiques, il convient de référer au préavis d'examen préalable remis le 17.08.2021 pour toutes les autres thématiques et demandes.

### **PESÉE DES INTÉRÊTS**

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

### **NORMAT**

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL ([interlis.normat@vd.ch](mailto:interlis.normat@vd.ch)) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

### **SUITE DE LA PROCÉDURE**

Nous estimons que les modifications apportées au plan d'affectation communale de Fiez sont conformes au cadre légal et nous vous invitons à poursuivre la procédure.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable complémentaire devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures mentionnées dans l'avis d'examen préalable du 17.08.2021.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable complémentaire repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement



Sarah Augier  
urbaniste

**Copie**

Services cantonaux consultés  
Bureau Jaquier Pointet, Yverdon-les-Bains

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE FIEZ - PA COMMUNAL - N° 185350**

**EXAMEN PRÉALABLE COMPLÉMENTAIRE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

**1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)**

Répondant : Sarah Augier

T: 021 316 28 83

M : sarah.augier@vd.ch

Date du préavis : 03.08.2023

**1.1 PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION : CONFORME**

L'exclusion du périmètre correspondant au PAvPC du parc éolien de la Grandsonnaz permet de garantir le respect du principe de stabilité des plans en ne planifiant pas à double, dans un laps de temps court, le même secteur.

Pour le surplus, les modifications apportées au dossier ne remettent pas en question l'analyse du dimensionnement faite dans le cadre de l'examen préalable initial.

**2. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)**

Répondant : Nicolas Gendre

T: 021 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 12.07.23

**2.1 DANGERS NATURELS : CONFORME**

[ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement](#)

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude complémentaire par le bureau CSD (cf. mail du 15.03.2023) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE. La DGE n'émet aucune remarque.